



**MINISTÈRE  
CHARGÉ DE L'ÉGALITÉ  
ENTRE LES FEMMES  
ET LES HOMMES,  
DE LA DIVERSITÉ ET DE  
L'ÉGALITÉ DES CHANCES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Document de présentation des lignes directrices  
de l'appel à projets 2021  
Centres de prise en charge des auteurs de  
violences conjugales  
(CPCA)**

## 1. Contexte

Face à la gravité et à l'ampleur du phénomène des violences au sein du couple, la prévention de la réitération de tout acte de violence, et plus globalement de la récurrence, constitue un enjeu essentiel des politiques publiques judiciaire, sociale et sanitaire.

Plusieurs actions peuvent être menées, dans un objectif de diminution du passage à l'acte et du taux de récurrence, tout particulièrement en lien avec la prise en charge proposée par les Services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) et les associations de contrôle judiciaire socio-éducatif. La Fédération nationale des associations et des centres de prise en charge d'auteurs de violences conjugales et familiales (FNACAV) souligne notamment l'efficacité des dispositifs d'accompagnement psychologique des auteurs de violences conjugales, avec une baisse du taux de récurrence.

Dans cette perspective, différentes initiatives, le plus souvent associatives, ont été mises en place depuis de nombreuses années sur le territoire, notamment par les fédérations nationales (FNACAV, Citoyens et Justice à titre principal). Elles demeurent toutefois disparates, tant en termes de couverture territoriale que de modalités de prise en charge. Elles sont également insuffisamment développées, eu égard aux besoins observés, ainsi que mis en exergue par plusieurs groupes de travail du Grenelle de lutte contre les violences conjugales de 2019. Il est à signaler la mise en place de la permanence téléphonique « Ne frappez pas » (08.019.019.11), ouverte depuis avril 2020.

Ces premiers constats ont été partagés lors du Grenelle de lutte contre les violences conjugales par les acteurs associatifs et les autorités publiques. Parmi les différentes mesures annoncées par le Premier Ministre le 25 novembre 2019, figure ainsi la mise en place, sur l'ensemble du territoire national, de centres de prise en charge des auteurs (CPCA) d'ici 2022, avec un déploiement dès 2020.

Dans ce cadre, un second appel à projets est lancé sous l'égide du ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances (direction générale de la cohésion sociale – service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes DGCS/SDFE), en lien avec le ministère de la justice (direction des affaires criminelles et des grâces, direction de l'administration pénitentiaire).

Cet appel à projet s'inscrit dans le déploiement d'une offre de service global à destination des auteurs de violences conjugales proposant notamment la poursuite de dispositifs initiés lors de la période d'état d'urgence sanitaire en raison de la pandémie de Covid-19 : une plateforme de recherche de solutions d'hébergement et le numéro d'écoute « Ne frappez pas ».

Le présent document de cadrage accompagne l'appel à projets de déploiement ou de création de nouveaux CPCA.

## 2. Objectifs

Cet appel à projets vise quatre objectifs, dans le souci partagé de la protection des victimes :

- soutenir le déploiement, le renforcement ou la création de centres de suivi et de prise en charge globale des auteurs de violences sur les territoires, par une contribution financière dédiée ;
- structurer l'émergence d'une offre de prise en charge complète et homogène sur l'ensemble du territoire national autour de principes d'actions communs ;
- favoriser des partenariats locaux autour de ces dispositifs, à l'intersection du judiciaire, du sanitaire et du social ;
- renforcer les choix d'orientation possibles pour les services prescripteurs (SPIP et parquet).

A cet effet, le présent document de cadrage précise la nature des projets attendus.

## 3. Porteurs de projet

L'appel à projets s'adresse aux personnes morales à but non lucratif : associations, partenaires sociaux, fondations, établissements publics ...

Dans le cas de conventions ou de partenariats conclus par le porteur de projet avec d'autres acteurs locaux, ces derniers seront désignés comme « partenaires ».

## 4. Conditions d'éligibilité des projets

Les projets éligibles ont vocation à apporter une offre accessible à l'échelle régionale, le cas échéant par le biais d'antennes ou de partenariats afin de conserver une proximité avec les partenaires et les auteurs de violences conjugales, en cohérence avec les ressorts judiciaires (cour d'appel au niveau régional, tribunaux judiciaires au niveau départemental).

Les porteurs de projets doivent présenter les moyens humains, matériels et financiers ainsi que les modalités organisationnelles du centre envisagé.

Pour être éligibles, les projets doivent :

- s'inscrire dans une **optique de prise en charge globale de tout auteur de violences au sein du couple**, engagé dans une démarche volontaire ou judiciaire c'est-à-dire dans le cadre d'alternatives aux poursuites, de compositions pénales ou d'un suivi judiciaire en pré ou post-sentenciel ;
- viser la **réalisation d'un parcours articulé autour de différents modules d'actions** (stages/actions de responsabilisation, accompagnement médico-psychologique en groupe ou en individuel, accompagnement socio-professionnel, ...), le cas échéant en lien avec le plan d'accompagnement de la personne mis en œuvre par l'administration pénitentiaire en cas de suivi judiciaire en cours ou, en présentenciel, par l'association de contrôle judiciaire socio-éducatif mandatée par l'autorité judiciaire ;
- présenter à cet effet des actions et/ou des partenariats *ad hoc* ;
- être **proportionnés aux capacités et activités principales** de la structure du porteur de projet ;
- contribuer au transfert de connaissances, à la diffusion de bonnes pratiques sur ce champ, à l'établissement de données quantitatives et qualitatives d'activités, en particulier en inscrivant son action dans un travail en réseau : au local, avec les autres centres déployés dans la région et les autres professionnels intervenant sur la thématique ; au national, dans le cadre d'une coordination organisée par un opérateur soutenu par les pouvoirs publics.

## 5. Critères de sélection

Pour être sélectionnés, les candidats doivent démontrer leur capacité de déploiement ou de création de centres au regard des critères ci-dessous :

### a) Cadre d'intervention

#### **Inscription du centre dans l'offre de service nationale à destination des auteurs –**

##### 1 – Présentation de l'offre de service nationale

Le gouvernement a acté la pertinence du développement d'une offre de service à destination des auteurs de violences conjugales.

Cette offre de service comprend le déploiement de centres de prise en charge globale sur l'ensemble du territoire, le numéro d'écoute piloté par la FNACAV et la plateforme nationale de recherche de solutions d'hébergement coordonnée par le Groupe SOS Solidarités.

Ces deux derniers volets, initiés lors de la période complexe du premier confinement afin de limiter le passage à l'acte des auteurs et permettre la poursuite des mesures d'éviction des conjoints violents, se poursuivent et s'articulent avec les CPCA.

A cet égard, il a été décidé que :

- La plateforme téléphonique « Ne frappez pas » oriente, en fonction de la situation décrite et de la pertinence de la mise en place d'un accompagnement, les auteurs ou potentiels auteurs de violences conjugales ayant appelé ce numéro, vers les centres retenus en 2020 ainsi que dans le cadre du présent appel à projets ; s'il s'agit de personnes faisant l'objet de mesures alternatives aux poursuites, de compositions pénales ou placées sous-main de justice (en pré ou post-sentenciel), l'orientation vers les centres est effectuée par l'autorité judiciaire.
- Lorsque les auteurs de violences conjugales font l'objet d'une procédure judiciaire, une articulation doit être recherchée préalablement avec l'autorité judiciaire, qu'il s'agisse du parquet (alternatives aux poursuites, compositions pénales, contrôle judiciaire) ou du juge d'instruction en cas d'information judiciaire en cours, ou avec le juge d'application des peines s'il s'agit d'une personne condamnée à un suivi post-sentenciel (sursis probatoire ou bénéficiant d'un aménagement de peine) ; s'il apparaît que la personne fait l'objet d'une ordonnance de protection, le parquet doit également être avisé préalablement à cette orientation afin de s'assurer de la cohérence des réponses apportées.
- Les centres peuvent faire appel à la plateforme nationale de recherche de solutions d'hébergement, pour une durée limitée à cinq jours, lorsque la situation d'une des personnes prises en charge le nécessite (urgence, grande précarité), exceptée lorsqu'une solution d'hébergement interne au centre ou actée dans un cadre partenarial existe.

Les candidats démontreront leur capacité à s'intégrer dans cette offre de service globale.

## 2 – L’hébergement

A défaut d’une solution d’hébergement dans le cadre du droit commun, il peut dans certains cas restreints être fait appel à la plateforme de recherche de solutions d’hébergement spécifique, actée au niveau national pour faciliter l’hébergement des auteurs de violences conjugales faisant l’objet d’une mesure d’éviction. Il s’agit ici d’héberger les auteurs de violences dans les cas d’urgence eu égard à la situation de la victime ainsi que les auteurs en situation de précarité, en tenant compte des interdictions de contact, des interdictions de paraître dans certains lieux ou des interdictions de séjour. La proposition d’hébergement ne peut être que temporaire, maximum cinq jours. Un accompagnement vers le droit commun est réalisé par le travailleur social de la plateforme.

Le groupe SOS Solidarités pourra proposer aux CPCA ne disposant pas de partenariats avec des acteurs locaux d’hébergement des conventions cadrant les modalités de saisine de la Plateforme Eviction.

Dans l’hypothèse où le projet présenté mentionnerait des partenariats avec les acteurs de l’hébergement, via des conventions spécifiques permettant de proposer des modalités d’hébergement adaptées en lieu et en durée selon les situations envisagées, il est attendu une présentation précise afin d’en informer la plateforme nationale de recherche de solutions d’hébergement qui doit avoir une vision globale des propositions d’hébergement.

S’agissant du placement extérieur, il conviendra de prévoir une articulation spécifique avec les SPIP concernant l’attribution des places dans ce cadre.

### **Parcours de prise en charge –**

Les actions présentées pour un financement devront présenter une articulation pertinente en vue d’un parcours de prise en charge globale. La présentation de ce parcours doit être détaillée.

#### 1 - Entretien de diagnostic et d’engagement

Quel que soit le parcours, il convient que celui-ci s’ouvre par un entretien individuel lors duquel il sera procédé à une première analyse de la situation de la personne.

A l’issue de cet entretien, l’auteur de violence se verra proposer de signer une charte marquant son engagement dans le parcours de prise en charge, à laquelle sera annexé le parcours de prise en charge proposé, tenant compte le cas échéant du parcours de prise en charge judiciaire.

## 2 - Prise en charge

Pour les personnes condamnées ou faisant l'objet de certains contrôles judiciaires, le parcours de prise en charge devra être en adéquation avec le suivi judiciaire effectué par le SPIP ou, dans le cadre présentenciel, avec les obligations et les interdictions fixées par l'autorité judiciaire et dont le respect est assuré par l'association de contrôle judiciaire socio-éducatif mandatée par l'autorité judiciaire.

La prise en charge des auteurs sera composée d'un module socle et de modules complémentaires, déterminés à la suite du premier entretien, en fonction du profil de la personne et de sa situation. Le parcours pourra être modifié si besoin au cours de la prise en charge, le cas échéant en lien avec le SPIP en charge de l'exécution de la mesure judiciaire ou avec l'association de contrôle judiciaire socio-éducatif mandatée par l'autorité judiciaire dans le cadre présentenciel.

Il pourra être composé d'entretiens individuels et de sessions en collectif.

Il est attendu du candidat une proposition présentant un module socle devant être la base de chaque parcours et des modules complémentaires pouvant varier dans leur application, modalités de réalisation et contenu.

**Module socle :** Les centres proposeront des actions de responsabilisation, pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes décrit au 5° de l'article R131-35 du code pénal et les autres obligations judiciaires fixées par l'autorité judiciaire. Les modalités de prise en charge envisagées seront présentées : groupes de paroles, autres modalités d'intervention, durée, intervenants prévus, etc. Les centres pourront également proposer des actions complémentaires, avec le consentement de l'auteur, qui font l'objet des modules décrits ci-dessous.

**Module complémentaire 1 :** Les centres proposeront un accompagnement psychologique et médical. Les modalités et, le cas échéant, les partenariats envisagés, seront présentés.

**Module complémentaire 2 :** Les centres pourront proposer un accompagnement socio-professionnel visant notamment à l'accès aux droits, l'insertion professionnelle, le maintien adapté selon la situation du lien avec la famille. Les modalités et, le cas échéant, les partenariats envisagés, seront présentés.

Les modules complémentaires pourront faire l'objet de conventionnement avec les acteurs locaux concernés par ces thématiques d'action : collectivités territoriales, CCAS, CAF, Centres d'information sur les droits des femmes et des familles, Pôle emploi, Missions locales, structures de soins notamment les établissements de santé et de santé mentale, ...

**b) Partenariats attendus –**

Dans l'optique d'une prise en charge globale des auteurs de violences conjugales, il importe que la structure inscrive son action dans un réseau partenarial. Il s'agit en particulier d'être en relation avec les acteurs locaux concernés, dans un objectif de complémentarité de l'action et des prestations ainsi que d'un maillage territorial efficient. Les projets présentés devront mettre en avant cette démarche partenariale. Les conventionnements, partenariats, modalités de travail entre plusieurs acteurs seront explicités.

Sont ainsi attendus :

- **des partenariats étroits avec** l'autorité judiciaire (tribunal judiciaire, procureur de la République, juge(s) de l'application des peines, juge(s) d'instruction, juge(s) des libertés et de la détention) et les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) et établissements pénitentiaires du ressort de compétence, et le cas échéant les associations de contrôle judiciaire socio-éducatif *via* des conventions spécifiques ;
  
- **des partenariats avec les acteurs de santé**, par exemple concernant la prise en charge du suivi des addictions ou des éventuels troubles mentaux (CSAPA, CMP notamment). Une mise en lien avec l'ARS est recommandée ;
  
- **des partenariats avec les collectivités territoriales**, par exemple avec les conseils départementaux dans le cadre de leur compétence en matière d'aide sociale et de protection de l'enfance, avec les conseils régionaux pour leurs compétences dans le domaine de la formation professionnelle ainsi que les communes en matière d'action sociale locale. Ce partenariat peut notamment prendre la forme de mise à disposition de moyens humains ou matériels.



### **c) Conditions de fonctionnement –**

#### **Professionnels –**

Le centre projeté doit comprendre un nombre de professionnels (notamment psychologues, travailleurs sociaux) proportionnellement suffisant au regard des actions qu'il entend mener (au moins 2,5 ETP).

Ces professionnels diplômés doivent être en capacité de répondre aux spécificités du public ciblé et à cet égard être formés à la prise en charge des auteurs de violences, à l'animation de groupes de paroles ainsi qu'au suivi individuel. Le cas échéant, des formations complémentaires devront être envisagées.

Par ailleurs, au regard de la spécificité des situations traitées et de leur importante charge émotionnelle, il est indispensable que les professionnels puissent bénéficier d'une supervision régulière et/ou de temps d'analyse des pratiques professionnelles, à partir de situations quotidiennes et d'expériences analysées collectivement dans un cadre sécurisé.

#### **Financements –**

Des cofinancements doivent obligatoirement être mobilisés, représenter au moins 30 % du budget global et faire l'objet d'une présentation dans le dossier de candidature.

La participation financière des auteurs est à rechercher. Pour les auteurs de violences s'engageant volontairement dans cette prise en charge, une contribution sera requise à 30 % maximum des revenus de la personne dans un plafond de 450 €. Pour le public orienté par l'autorité judiciaire dans le cadre d'une mesure alternative aux poursuites ou d'une composition pénale, ou placé sous-main de justice dont l'accomplissement d'un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes est prescrit à la place ou en même temps que l'emprisonnement, cette contribution s'effectuera selon les dispositions réglementaires en vigueur, notamment le deuxième alinéa de l'article 131-5-1 du Code pénal prévoyant que « sauf décision contraire de la juridiction, le stage, dont le coût ne peut excéder celui des amendes contraventionnelles de la 3e classe, est effectué aux frais du condamné. ».

## 6. Aide financière de l'État

En 2021, 12 centres seront retenus afin de compléter le maillage territorial initié via les CPCA issus de l'appel à projet 2020.

Seuls les centres dont les prises en charge seront opérationnelles au plus tard au 31 octobre 2021 obtiendront un financement au titre du présent appel à projets.

Les projets retenus recevront une aide financière de l'Etat, assurée par le programme 137 « Egalité entre les femmes et les hommes ». Au titre de 2021, l'aide correspondra à six mois de fonctionnement estimés à 78 048 €.

Il est attendu de la part des candidats un soutien financier complémentaire à celui de l'Etat (au moins 30 % du budget global) : collectivités locales, fonds privés, ARS (notamment les crédits FIR dédiés au Fonds de lutte contre les addictions), participation des auteurs de violences conjugales.

## 7. Examen des candidatures

Préalables :

Seront appréciés la qualité de la présentation des modalités de prise en charge, des conditions d'admission des auteurs, des locaux, du règlement intérieur, des règles de confidentialité, etc. A cet égard, il est essentiel de faire primer le principe de protection des victimes et de séparation des accompagnements des victimes et des auteurs qui ne peuvent être accueillis sur les mêmes lieux.

### ▪ Instruction des dossiers :

La sélection des projets s'effectuera en deux étapes :

1) Sélection au niveau régional :

Un **comité régional de priorisation des projets**, composé, notamment, de l'équipe régionale du réseau déconcentré des droits des femmes et de l'égalité, d'un représentant de la préfecture, d'un représentant du parquet, d'un représentant de l'ARS, d'un représentant de la direction interrégionale des services pénitentiaires, de représentants des directions régionales

de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, examinera les projets reçus puis les classera par ordre de priorité.

Le comité régional transmettra ces projets priorités, accompagnés d'avis motivés, à la Direction générale de la cohésion sociale –Service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes (DGCS/SDFE).

## 2) Sélection au niveau national :

Les projets seront présentés pour avis à un **comité national de suivi des projets**, piloté par la Direction générale de la cohésion sociale – Service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes (DGCS/SDFE).

Ce comité se composera, notamment, de représentants du ministère de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, d'un représentant du ministère de l'intérieur, de représentants du ministère de la justice (direction des affaires criminelles et des grâces et direction de l'administration pénitentiaire), d'un représentant du ministère de la santé et des solidarités (direction générale de l'offre de soins), d'un représentant de la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement.

Le comité national de suivi des projets s'appuiera sur les avis motivés des comités régionaux de priorisation des projets dans les territoires.

Les recommandations du comité national permettront d'éclairer la décision de la ministre en charge de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le choix des projets de CPCA qui bénéficieront d'une aide financière de l'État.

La liste des projets retenus fera l'objet d'une diffusion auprès des parquets généraux, des services de l'application des peines, des services pénitentiaires d'insertion et de probation, des commissariats et gendarmeries, des associations intervenant auprès des femmes victimes de violences, des ARS, des conseils départementaux des ordres des professionnels de santé, des collectivités territoriales ....

Chaque porteur de projet sera informé de la décision relative à son dossier.

#### ▪ Délais et modalités de dépôt des dossiers :

La date limite de réception des candidatures est fixée au 23 mai 2021.

Les porteurs de projets doivent se signaler aux directions régionales aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes des territoires concernés, adresses mentionnées à l'annexe 1, avec copie à [dgcs-sdfe-B2@social.gouv.fr](mailto:dgcs-sdfe-B2@social.gouv.fr).

Il sera alors indiqué si le dossier de candidature doit être transmis par courriel ou de façon dématérialisée via le site Démarches simplifiées.

La Direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes accusera réception du dossier.

La publication des résultats est prévue fin juin/début juillet 2021.

#### ▪ Liste des pièces constitutives du dossier de candidature :

Le dossier comporte impérativement l'ensemble des éléments suivants :

- Le dossier de candidature dûment rempli (modèle joint en annexe) ;
- Une présentation du projet du centre de prise en charge en deux pages recto/verso maximum. Des annexes peuvent être jointes (délibération d'organe délibérant sur le projet, présentation des partenariats, documents de communication...);
- Une copie des statuts et le dernier rapport d'activité du porteur de projet ;
- Le dernier rapport d'activité, à défaut une copie des statuts, de chaque partenaire ;
- Un bilan simplifié et les comptes de résultat sur deux années si la structure en dispose ;
- La liste des diplômes et certifications des personnels travaillant au sein de la structure (de manière effective ou attendue en cas de recrutements à prévoir) ;
- La Charte des centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales signée (jointe en annexe) ;
- Le dossier de demande de subvention CERFA (et pièces afférentes), téléchargeable via le lien suivant : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>.

## 8. Engagement des bénéficiaires

Chaque bénéficiaire de l'appel à projets s'engage à :

- justifier de l'utilisation des crédits obtenus ;
- signer la Charte des centres de prise en charge des auteurs de violences ;

- articuler étroitement ses missions avec la prise en charge effectuée par le service pénitentiaire d'insertion et de probation et les associations de contrôle judiciaire socio-éducatif ;
- inscrire son action en réseau avec les autres structures CPCA retenues en 2020 et 2021 et dans le cadre de la coordination qui est appelée à être organisée au niveau national ;
- accoler à la dénomination propre du centre de suivi et de prise en charge, le sigle « CPCA » pour Centre de Prise en Charge des Auteurs de violences conjugales et adopter la charte graphique commune ;
- soumettre à la validation de la Direction régionale aux Droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et hommes toute modification en cours de projet, notamment concernant le calendrier, le budget ou le contenu de l'action ;
- communiquer sur le soutien du ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances dans tous les documents afférents au projet, en faisant figurer le logo du ministère sur tous les supports de communication (affiches, flyers, programmes, site internet, ...) et les mentions "avec le soutien du ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances" dans les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels..

## 9. Évaluation

Une évaluation annuelle de l'activité de la structure sera à transmettre à la Direction régionale aux droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes. Un modèle de rapport d'activité sera adressé aux CPCA. Ce rapport ne mentionnera aucune donnée nominative ou permettant d'identifier les personnes prises en charge dans la structure qui y auront été orientées par l'autorité judiciaire ou les services pénitentiaires d'insertion et de probation. Ce rapport d'activité sera communiqué aux membres du comité de suivi national.

Par ailleurs, lors de sa première année, le CPCA rendra compte de sa mise en place et de son activité de façon bimensuelle et transmettra un retour d'expérience et bilan consolidé de ses 6 premiers mois d'activités à la Direction régionale aux droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes.

## 10. Validité de la liste

La liste des projets sélectionnés en 2021 aura une durée de validité de deux ans. Tout établissement ne souhaitant plus y apparaître, pourra demander son effacement à tout moment auprès de la Direction régionale aux droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes.

# Annexe 1 – Liste des adresses de dépôt de candidatures

## AUVERGNE RHONE ALPES

[raphaele.hugot@ara.gouv.fr](mailto:raphaele.hugot@ara.gouv.fr) et [cecile.langeois@ara.gouv.fr](mailto:cecile.langeois@ara.gouv.fr)

## BOURGOGNE FRANCHE COMTE

[laurence.guillet@bfc.gouv.fr](mailto:laurence.guillet@bfc.gouv.fr) et [caroline.terrand@bfc.gouv.fr](mailto:caroline.terrand@bfc.gouv.fr)

## BRETAGNE

[ahetz.le-meur@bretagne.gouv.fr](mailto:ahetz.le-meur@bretagne.gouv.fr) et  
[droits-des-femmes@bretagne.pref.gouv.fr](mailto:droits-des-femmes@bretagne.pref.gouv.fr)

## CENTRE VAL DE LOIRE

[nadia.bensrhayar@centre-val-de-loire.gouv.fr](mailto:nadia.bensrhayar@centre-val-de-loire.gouv.fr), [drdfe@centre-val-de-loire.gouv.fr](mailto:drdfe@centre-val-de-loire.gouv.fr) et [marie-laure.fort@centre-val-de-loire.gouv.fr](mailto:marie-laure.fort@centre-val-de-loire.gouv.fr)

## CORSE

[vannina.saget@corse.gouv.fr](mailto:vannina.saget@corse.gouv.fr)

## GRAND EST

[denis.roth-fichet@grand-est.gouv.fr](mailto:denis.roth-fichet@grand-est.gouv.fr)

## GUADELOUPE

[lucette.faillot@guadeloupe.pref.gouv.fr](mailto:lucette.faillot@guadeloupe.pref.gouv.fr)

## GUYANE

[isabelle.hidair-krivsky@jscs.gouv.fr](mailto:isabelle.hidair-krivsky@jscs.gouv.fr)

## HAUTS DE France

[hindati.simpara@hauts-de-france.gouv.fr](mailto:hindati.simpara@hauts-de-france.gouv.fr)

## ILE-DE-FRANCE

[annaick.morvan@paris-idf.gouv.fr](mailto:annaick.morvan@paris-idf.gouv.fr) et [rachida.lemmaghti@paris-idf.gouv.fr](mailto:rachida.lemmaghti@paris-idf.gouv.fr)

## MARTINIQUE

[muriele.cidalise-montaise@martinique.pref.gouv.fr](mailto:muriele.cidalise-montaise@martinique.pref.gouv.fr)

## MAYOTTE

[taslima.soulaimana@mayotte.pref.gouv.fr](mailto:taslima.soulaimana@mayotte.pref.gouv.fr)

## NORMANDIE

[hugues.demoulin@normandie.gouv.fr](mailto:hugues.demoulin@normandie.gouv.fr) et [alice.loffredo@normandie.gouv.fr](mailto:alice.loffredo@normandie.gouv.fr)

## NOUVELLE AQUITAINE

[sophie.buffeteau@nouvelle-aquitaine.gouv.fr](mailto:sophie.buffeteau@nouvelle-aquitaine.gouv.fr) et [anais.sebire@nouvelle-aquitaine.gouv.fr](mailto:anais.sebire@nouvelle-aquitaine.gouv.fr)

**OCCITANIE**

[catherine.hugonet@occitanie.gouv.fr](mailto:catherine.hugonet@occitanie.gouv.fr) et [isabelle.le-dreau@occitanie.gouv.fr](mailto:isabelle.le-dreau@occitanie.gouv.fr)

**PACA**

[helene.caron@paca.pref.gouv.fr](mailto:helene.caron@paca.pref.gouv.fr)

**PAYS DE LA LOIRE**

[drdfe@pays-de-la-loire.gouv.fr](mailto:drdfe@pays-de-la-loire.gouv.fr) et [laurence.martin@pays-de-la-loire.gouv.fr](mailto:laurence.martin@pays-de-la-loire.gouv.fr)

**REUNION**

[nadine.caroupanin@reunion.pref.gouv.fr](mailto:nadine.caroupanin@reunion.pref.gouv.fr) et [drdfe@reunion.pref.gouv.fr](mailto:drdfe@reunion.pref.gouv.fr)